



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet
de révision du plan d'occupation des sols
valant élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune de Courmas (51)**

n°MRAe 2017DKGE125

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Courmas (51), accusée réception le 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires (DDT) du 30 juin 2017 ;

Considérant :

- le projet de révision, prescrite le 26 mai 2015, du POS initialement approuvé en mai 1989, valant élaboration du PLU de la commune de Courmas ;
- les compétences de la communauté urbaine du Grand Reims (CUGR), à laquelle adhère la commune de Courmas, portant notamment sur le développement territorial dont l'aménagement des espaces ;
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu et arrêté le 26 avril 2016, fixant les orientations générales du territoire communal et du futur PLU ;
- l'objectif du projet de PLU de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 195 habitants en 2014, afin d'atteindre 220 habitants dans les dix ans à venir ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisnes Vesle Suipe, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région de Reims et la charte, reconnue en Agenda 21, du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims, avec lesquels le projet de PLU doit être cohérent ;
- le schéma directeur d'assainissement de la commune, ainsi que le plan de zonage correspondant, arrêtés le 30 mars 2015 ;

Après avoir observé que :

- la tendance démographique observée sur le passé récent correspond à une augmentation de 22 habitants depuis 2009 (INSEE), justifiant l'hypothèse affichée d'accroissement de la population à l'horizon des dix prochaines années ;
- la commune identifie le besoin de construire environ 12 logements supplémentaires sur la durée du futur PLU, afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les orientations du SCoT et avec les prévisions démographiques ;
- le projet de PLU privilégie la densification urbaine, en prévoyant 1,01 ha mobilisé sur les dents creuses (en tenant compte d'une rétention foncière observée de 50 %), permettant la construction de 7 logements, ainsi qu'une zone d'extension de 0,5 ha, afin de réaliser 5 logements ;
- la révision du POS et sa transformation en PLU ont pour conséquence de réduire significativement les zones à urbaniser et donc les surfaces prévisionnelles de consommation d'espace (0,5 ha en zones d'extension dans le futur PLU contre 2,86 ha dans le POS) ;
- le développement urbain envisagé tient compte des aléas faibles à moyens de remontées de nappe phréatique et de « retrait-gonflement des argiles » ;
- la commune a réalisé un pré-diagnostic ainsi que des inventaires réglementaires sur les secteurs identifiés comme potentiellement humides et susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation ; une parcelle confirmée comme humide et a été retirée de l'enveloppe constructible envisagée ;
- la commune a décliné sur son territoire la trame verte et bleue établie par le PNR de la Montagne de Reims ;
- les bois et forêts sont classés en espace boisé classé (EBC) et participent à la trame verte et bleue locale, ainsi qu'à la limitation de l'érosion des sols ;
- le futur PLU préserve ainsi tous les secteurs sensibles, notamment les zones humides, le long des ruisseaux le Noron et la Froide Fontaine, le corridor écologique des milieux humides reprenant la vallée de l'Ardre sur le plateau de la Montagne de Reims ainsi que le réservoir de biodiversité correspondant au même plateau forestier, les pelouses calcaires et les espaces boisés ;
- l'alimentation en eau potable de la commune est assurée par le syndicat mixte de distribution d'eau potable du Rouillat, permettant de prendre en compte l'augmentation projetée de population ; aucun captage n'étant présent sur le ban communal ;
- le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées et pluviales relève, depuis le 1^{er} janvier 2017, de la responsabilité de la communauté urbaine du Grand Reims, ses caractéristiques garantissant la prise en compte du surcroît envisagé de population (la station d'épuration de Courmas ayant une capacité de 300 équivalents-habitant) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Courmas n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable négative sur la santé humaine et sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Courmas, présentée par la communauté urbaine du Grand Reims, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles le futur document d'urbanisme et les projets qui en résultent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 14 août 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**